

Feuillet 2022 -

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Membres titulaires	35
Titulaires Présents	28
Suppléants avec vote	0
Pouvoirs	3
Nombre de votants	31
Date de la convocation	07/03/2022
Certifié exécutoire le	14/06/2022
Date d'affichage	14/06/2022
Envoyé en préfecture le	16/06/2022

Le treize juin deux mille vingt-deux à dix-huit heures trente, les membres du conseil communautaire se sont réunis à la salle des fêtes de Treignac, sur la convocation qui leur a été adressée par le Président, JENTY Philippe.

TITULAIRES PRESENTS AVEC VOTE: BONNET TENEZE Véronique, BORT Jean-Pierre, BOUCHOT Estelle, BOURROUX François, CHAMPSEIX Serge, CHASSEING Daniel, CHEYPE Sandrine, COIGNAC Gérard, COISSAC Vincent, COUTURAS Alain, DEGERY

Sylvie, GARAIS Daniel, JANICOT Véronique, JARRIGE Didier, JENTY Philippe, LAURENT André, LELIEVRE Carla, PETIT Christophe, PEYRAMAURE Pierre, PLAS Marcel, ROME Hélène, ROME Robert, RUAL Bernard, SAVIGNAC Sylvie, SENEJOUX Geneviève, TAVERT Gérard, TERRACOL Danielle, VIGROUX SARDENNE Josiane.

SUPPLEANTS PRESENTS AVEC VOTE :

SUPPLEANTS PRESENTS SANS VOTE : GAGE Pascal

EXCUSES : BERNARD Sylvain (donne procuration à TERRACOL Danielle), BOURDARIAS Sophie, CHABRILLANGES Maurice (donne procuration à COIGNAC Gérard), JAMILLOUX-VERDIER Simone, LE MEUR Marion (donne procuration à JARRIGE Didier), SENEJOUX Philippe, TER-HEIDE Laurence,

Secrétaire : COIGNAC Gérard.

82-2022 (annule et remplace la délibération 161-2021) prescription de la modification de droit commun n°1 du plan local d'urbanisme de Chamberet pour l'extension de la zone N au village d'Encenat - annule et remplace la délibération 161-2021

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-36 et L.153-37 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 10 mai 2021, mis à jour les 29 juillet 2021 et 27 octobre 2021 ;

VU la délibération 161-2021 prescrivant la procédure de modification de droit commun n°1 pour la création d'un STECAL à Encenat pour permettre la construction d'un bâtiment agricole type miellerie sur une parcelle située en zone naturelle protégée,

VU la délibération 165-2021 prescrivant la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Chamberet afin d'autoriser les constructions nécessaires à l'exploitation agricole en zone naturelle ;

CONSIDERANT que la modification envisagée du plan local d'urbanisme a pour objet d'étendre la zone N sur le village d'Encenat au détriment de la zone Np, dans la continuité du bâti existant afin que puisse être réalisée une miellerie.

CONSIDERANT que, pour permettre la réalisation de la miellerie à Encenat, la création d'un stécal n'a plus lieu d'être,

CONSIDERANT que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

CONSIDERANT en conséquence que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

CONSIDERANT que cette modification entre dans le champ d'application de l'article L.153-41 du Code de l'Urbanisme et respecte les majorations de droit à construire définies à l'article L.151-28 ;

CONSIDERANT que la procédure de modification est menée à l'initiative du président de la Communauté de Communes ;

CONSIDERANT que la procédure de modification doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme ;

CONSIDERANT que la procédure de modification nécessite une enquête publique ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à 31 voix pour, 0 contre, 0 abstention :

- la délibération 161-2021 est annulée ;
- La procédure de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Chamberet est prescrite ;
- Le projet de modification porte sur l'extension de la zone N sur le village d'Ensenat au détriment de la zone Np, dans la continuité du bâti existant afin que puisse être réalisée une miellerie.
- Un bureau d'études en urbanisme sera chargé de la réalisation de la modification du PLU ;
- Le dossier de modification du PLU sera notifié à la Préfète et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, avant l'enquête publique.
- La modification fera l'objet d'une enquête publique conformément à l'article L.153-41 du code de l'urbanisme ;
- A l'issue de l'enquête publique prévue à l'article 5 ci-dessus, le président de la Communauté de Communes en présente le bilan au conseil communautaire qui délibère et adopte le projet de modification éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public ;
- La présente délibération fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22 du Code de l'Urbanisme. Elle sera affichée en mairie pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie de la présente délibération sera adressée à Madame la Préfète.
- Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré ;

Fait à Trignac le 16/06/2022
Le Président, **Philippe JENTY**.

